

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 23 mars 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 mars 2018

2018 DICOM 9 Tarifs de mise à disposition des salons de l'Hôtel de Ville et de l'Hôtel de Lauzun.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2018 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités des tarifs de la redevance pour la mise à disposition des salons de réception de l'Hôtel de Ville et de l'Hôtel de Lauzun ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : les salons de l'Hôtel de Ville (salle des Fêtes, salon des Arcades, salon Georges Bertrand, salon Jean-Paul Laurens, salle Saint-Jean, salon des Tapisseries et salle des Prévôts) et les salons situés dans l'aile nord (dite partie noble) de l'Hôtel de Lauzun peuvent être mis temporairement à disposition d'organismes de droit privé et d'organismes de droit public en contrepartie de la perception d'une redevance.

Cette redevance ne s'applique pas aux tournages dont les tarifs font l'objet d'une délibération spécifique du Conseil de Paris.

Article 2 : le montant de la redevance pour la mise à disposition des salons de l'Hôtel de Ville et de l'Hôtel de Lauzun est fixé selon les tarifs figurant dans l'annexe 1 de la présente délibération. Les périodes de montage et démontage sont facturées à 50 %. Les tarifs sont majorés de 50 % les dimanches et jours fériés. Tout dépassement de la durée autorisée est majoré de 50 %. Au-delà de 24h d'occupation, toute heure de location supplémentaire bénéficie d'une remise de 20%.

Article 3 : l'exonération de la redevance peut être accordée aux établissements publics et régies personnalisées de la Ville de Paris ainsi qu'aux associations reconnues d'utilité publique qui organisent des événements concourant à la satisfaction de l'intérêt général et/ou public local.

Article 4 : une réduction de 90 % du montant de la redevance peut être accordée aux associations et aux organismes de droit public gérant un service public administratif (établissements publics non municipaux, groupements d'intérêt public, etc.) pour des événements concourant à la satisfaction d'un intérêt général et/ou public local.

Article 5 : une réduction de 50 % du montant de la redevance peut être accordée aux associations et organismes de droit public pour des événements sans motif d'intérêt général et/ou public local.

Article 6 : les mises à disposition pour des événements particuliers auxquels la Ville de Paris souhaiterait s'associer peuvent faire l'objet d'un tarif spécifique qui doit être voté par le Conseil de Paris.

Article 7 : les modalités de mise à disposition des salons sont précisées par une convention entre la Ville de Paris et le bénéficiaire.

Article 8 : l'entrée en vigueur de cette délibération se fera à compter du 26 mars 2018.

Article 9 : la délibération 2015 DICOM 3 est abrogée.

Article 10 : les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 75, nature 752, rubrique 023, destination 0230001.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO